

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

STATUTS

TITRE 1er

FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1er – FORME

Pour l'exercice en commun des professions des associés a été créée en 1995 une société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable transformée en société coopérative de production anonyme, à capital variable à la date du 24 mai 2004 par assemblée générale extraordinaire et modifiée par assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2016. Il existe dorénavant entre les associés actuels, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative de production anonyme, à capital variable, régie par :

- les présents statuts
- le Livre II du Code de Commerce et plus particulièrement par les articles L225-1 à L 225-270 et R225-1 à R 225-172 et L 231-1 et R 210 -1 et suivants
- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application
- le décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux Coopératives d'activité et d'emploi et aux entrepreneurs salariés associés
- les dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives aux entrepreneurs salariés associés de Coopérative d'activité et d'emploi

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la coopérative est : **CAP Services**, société coopérative de production, anonyme, à capital variable.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 – OBJET

La coopérative, en tant que coopérative d'activité et d'emploi, a pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Cet objet se décline en deux axes :

D'une part, en tant que Coopérative d'activité et d'emploi ;

- fournir un cadre juridique, un accompagnement et un suivi pour un public pouvant être en difficulté d'insertion professionnelle souhaitant créer sa propre activité économique.
- être un outil d'accueil, de test, d'accompagnement, d'apprentissage à la fonction d'entrepreneur.
- offrir un cadre entrepreneurial de mutualisation de compétences, de production de richesse et, d'intelligence collectives.

D'autre part :

La réalisation et la vente de prestations de services, d'études, d'ingénierie.

L'objet de la coopérative se réalise au moyen :

- d'actions de formation, de conseil auprès des entrepreneurs,
- de la gestion de leurs activités économiques,
- de la production et de la vente, ambulante ou non, ou par correspondance, de leurs produits ou services,
- de la fabrication d'ouvrages en métaux précieux,
- de l'édition,
- de l'activité d'agent commercial ou d'agence commerciale,
- de toutes activités commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et libérales, annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

if
NB

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 11 rue Duphot 69003 Lyon.

Il pourra être transféré ailleurs, dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**TITRE II
CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en parts de seize euros chacune.

Pour l'emploi en parts sociales des droits des associés employés au titre d'un accord de participation, il peut être créé des coupures de parts de deux Euros.

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion ou décès, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le conseil d'administration et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 18.

ARTICLE 8 – CAPITAL MINIMUM

Le capital ne peut être inférieur à 20 000 euros, ni être réduit, du fait de remboursements, à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Le remboursement de capital est interdit si le capital venait à être inférieur à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Elles peuvent toutefois être souscrites et détenues par un ou des fonds communs de placement.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé, ou le mandataire du ou des fonds communs de placement, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés sous réserve de l'agrément préalable du conseil d'administration. Leur cession ne peut avoir pour effet, ni de réduire le nombre des parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts, ni de faire échec aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

ARTICLE 10– ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTIONS DES ASSOCIES EMPLOYES

Si l'associé est lié à la coopérative, par un contrat de travail ou par un contrat d'entrepreneur d'entrepreneur salarié ou par un mandat social dans le cas exclusif où celui-là constituerait le seul lien rémunérateur à la coopérative, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice, des parts pour un montant égal à 3% de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice jusqu'à avoir souscrit un montant de 3008 euros. Les souscriptions au-delà de cet engagement sont des souscriptions volontaires régies par l'article 12.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation des biens de la société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

ARTICLE 11– EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

L'exécution des engagements de souscription en pourcentage de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice fixés à l'article 10 sera réalisée par des prélèvements égaux au montant fixé à l'article 10 et effectué sur chacune des rémunérations reçues de la coopérative. A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

ARTICLE 12 – AUTRES SOUSCRIPTIONS

Le capital peut en outre augmenter :

12.1. Par des souscriptions complémentaires, effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi, de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

12.2. Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux associés employés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui en fixe, ou charge le conseil d'administration d'en fixer les conditions notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.

12.3. Par l'acquisition par l'associé de parts d'un fonds commun de placement créé en application d'un plan d'épargne lorsque les avoirs de ce fonds sont investis en parts sociales de la coopérative.

12.4. Après accord du conseil d'administration et selon les modalités fixées par lui, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative, et libérées du quart au moins immédiatement, et du solde dans un délai minimum de trois ans.

ARTICLE 13 – ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues dans les présents statuts. Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

Sauf dans les cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation de biens de la coopérative, le conseil d'administration pourra décider que l'associé démissionnaire ou exclu, ou les ayants droit de l'associé décédé, ne seront pas tenus de verser le solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

Les parts détenues au-delà des plafonds prévus par les présents statuts ne sont pas annulées.

TITRE III

ASSOCIES – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

ARTICLE 14 – ASSOCIES

14.1. Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la société ou considérés comme tels ;
- les associés extérieurs non employés dans la société.

Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés et les associés entrepreneurs salariés en activité ;
- les associés salariés et les associés entrepreneurs salariés, retraités, ou licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

Les associés employés dans la coopérative doivent en permanence détenir 65 % des droits de vote.

Les associés extérieurs, non employés dans la coopérative ne peuvent détenir plus de 35% des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés, autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission. Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

14.2. Associés employés dans la coopérative ou considérés comme tels

La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 7 associés en activité en son sein.

14.3. Associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

14.4. Candidature

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit être majeure et présenter sa demande au Président du conseil d'administration qui la communique au conseil d'administration, hors le cas prévu par l'article 15.3 des présents statuts pour les entrepreneurs-salariés ayant dépassé le délai légal de 3 ans d'entrepreneuriat-salarié minoré de la durée du Contrat d'Appui tel que fixé par l'article L7331-3 du Code du Travail.

SC
NB

ARTICLE 15 – ADMISSION DES ASSOCIES

15.1. Lorsque le candidat est employé depuis moins d'un an à la date de sa candidature ou lorsqu'il n'est pas employé dans la coopérative, le conseil d'administration peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

15.2. La candidature présentée par un employé ayant plus d'un an de présence à la date de la candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

15.3. Candidats entrepreneurs salariés dans la Société

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative d'activité et d'emploi, dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 7331-2. Ce délai est minoré, le cas échéant, de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L. 127-1 du code de commerce ou de tout autre contrat conclu entre les parties. Son statut d'associé lui est confirmé à la date de l'assemblée générale la plus proche du terme du délai légal susmentionné, sauf décision contraire et motivée de l'entrepreneur-salarié lui-même ou de l'Assemblée Générale, décision qui mettrait fin au contrat mentionné à l'article L.7331-2 du Code du travail.

Avant ce délai, l'entrepreneur-salarié peut présenter sa candidature au Président qui la communique au Conseil d'Administration qui la soumet dans les conditions définies aux articles 15.1 et 15.2 des présents statuts, à la prochaine Assemblée Générale qui statue sur sa candidature.

Dans les trois cas prévus ci-dessus, les conditions de majorité sont celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 16 – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

16.1. Par la démission de cette qualité

Notifiée par écrit au président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputée démissionnaire de son contrat de travail ou de son contrat d'entrepreneur salarié dès notification de sa démission, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la demande formée par le démissionnaire, de poursuivre son contrat de travail.

16.2. Par la démission de l'emploi occupé, ou tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé.

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé employé a fait part au président du conseil d'administration de sa demande de conserver la qualité d'associé, un conseil d'administration devra être convoqué avant la fin du préavis de l'associé employé. Si le conseil d'administration refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et pour invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens employés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision du conseil d'administration.

16.3. Par le décès de l'associé.

16.4. Par décision prise par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien employé resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la société.

16.5. Par l'exclusion

L'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

8
NB

ARTICLE 17 – ASSOCIES NON EMPLOYES

Le conseil d'administration peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 18 – REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES DES ANCIENS ASSOCIES ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIES**18.1. Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 16 et 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, réduite, le cas échéant, des pertes subsistant après imputation suivant les dispositions de l'article 42.

18.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait, dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes après application des dispositions de l'article 44. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3. Suspension – limitation des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

18.4. Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions de l'article 17 et de l'alinéa 18.3 du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration et qui ne peut excéder le taux du livret A de la Caisse d'Epargne.

Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés.

18.5. Demande de remboursement partiel présentée par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription prévu par les statuts.

18.6. Héritiers et ayants-droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

ARTICLE 19 – OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET ANCIENS ASSOCIES

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé ou ancien associé s'interdit, pendant une période de trois (3) ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de cinquante (50) kilomètres du siège social, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages-intérêts envers celle-ci.

TITRE IV**FONCTIONNEMENT DE LA COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI****ARTICLE 20 – ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS**

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de chacun des entrepreneurs salariés les services mutualisés suivants :

- un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R7331-3 du Code du travail ;
- une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome, conformément à l'article R 7331-5 du code du travail ;
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs.

L'assemblée générale décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humain, matériel et financier.

8
NB

ARTICLE 21 – CONTRIBUTION VERSÉE À LA COOPÉRATIVE

Les entrepreneurs salariés versent à la coopérative une contribution au financement des services mutualisés énoncés à l'article 20.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant que Coopérative d'activité et d'emploi.

Le montant de la contribution est calculé en fonction de taux appliqués à une assiette déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Un taux variable pourra être appliqué par tranches de contribution. Des plafonds et des planchers pourront être déterminés par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES ENTREPRENEURS SALARIÉS

A titre de rémunération, les entrepreneurs salariés perçoivent une part fixe et une part variable.

TITRE V ADMINISTRATION

ARTICLE 23 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois à douze membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Les deux tiers au moins des administrateurs doivent être employés de la coopérative.

Un siège consultatif supplémentaire, non-nominatif, est réservé aux employés non-entrepreneurs de la Coopérative qui se désignent entre eux.

ARTICLE 24 – DROITS DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité et à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant. La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé.

La coopérative peut à tout moment, par décision de son conseil d'administration – l'intéressé ne prenant pas part à cette décision – conclure un contrat de travail avec l'un de ses administrateurs non précédemment employé par elle.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

ARTICLE 25 – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La moitié des administrateurs doivent avoir moins de 70 ans.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 26 – REUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer celui-ci s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

J
NB

ARTICLE 27 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du conseil d'administration peuvent, y compris à titre individuel, se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il décide soit de confier la direction générale au président du conseil, soit de désigner un directeur général.

Le conseil d'administration peut également, sur proposition du directeur général, nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

ARTICLE 28 – PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL**28.1. Président**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique de moins de 65 ans.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

28.2. Directeur général

Le conseil peut, soit confier au président la direction générale de la société, soit désigner un directeur général de moins de 65 ans dont il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs.

Le directeur général doit être associé. Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin avec son mandat.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du directeur général. S'ils sont administrateurs, leurs fonctions prennent fin avec leur mandat.

28.3. Dispositions communes

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées à leur contrat de travail, le président directeur général, le directeur général et les directeurs généraux délégués, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour leurs fonctions, sont considérés comme travailleurs employés de la coopérative au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de président directeur général, de directeur général ou de directeur général délégué, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative.

28.4. Délégations

Dans le cas où le président directeur général, ou le directeur général, est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

TITRE VI**COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE****ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire désigne au scrutin secret un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

ARTICLE 30 – REVISION COOPERATIVE

30.1. La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1er juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des administrateurs ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

30.2. Le rapport établi par le réviseur coopératif sera présenté à l'assemblée générale ordinaire, ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur, s'il est présent, soit par le président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

cf
NB

30.3. Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une A.G.O. réunie à titre extraordinaire se tiendra dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le conseil d'administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE VII ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

31.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis en conformité de l'article 15 dès qu'ils auront été admis comme associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le dix-huitième jour qui précède la réunion de l'assemblée

31.2. Convocation

Les associés sont convoqués par le président du conseil d'administration ou par toute personne habilitée.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par courrier postal (lettre simple) ou électronique adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Un délai de dix jours s'applique sur convocation suivante.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

A défaut d'être convoquée par le président du conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

31.3. Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

31.4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée.

La partie de l'ordre du jour relative à la nomination des administrateurs comporte obligatoirement :

- le nombre de postes à pourvoir,
- le nombre de tours de scrutin.

Les modalités de dépôt des candidatures et les obligations d'information sont à la charge des candidats.

31.5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

31.6. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen des administrateurs. Deux scrutateurs sont désignés par l'assemblée parmi ses membres. Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

8
NB

31.7. Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

31.8. Modalités du vote

La désignation des administrateurs et des commissaires aux comptes est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

31.9. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

31.10. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents ou dissidents.

ARTICLE 32 – TITULAIRE DU DROIT DE VOTE

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales ou qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen de l'article 11, est suspendu trente jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

ARTICLE 33 – POUVOIRS

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Aucun associé ne peut cependant disposer, outre sa propre voix, de voix excédant le cinquième arrondi par défaut du nombre des associés.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions. Le 1er alinéa du présent article ne leur est pas applicable.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins sept jours après la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- élit les administrateurs, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs administrateurs
- peut allouer des jetons de présence aux administrateurs
- désigne les commissaires aux comptes
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices décidée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 40 des présents statuts
- décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humain, matériel et financier
- arrête les assiettes, les taux ou les montants de la contribution versée par les entrepreneurs salariés à la coopérative
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés
- peut décider l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux employés et fixer, ou charger le conseil d'administration de fixer, les conditions et modalités de cette souscription
- peut décider l'émission de titres participatifs
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est convoquée soit par le conseil

J
NB

d'administration, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes. Ses règles de quorum sont celles prévues au 3ème alinéa de l'article 34. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration. Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins le tiers des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative dans toutes leurs parties, mais sans toutefois lui faire perdre son caractère de société coopérative de production
- autoriser la scission ou la fusion de la société
- autoriser l'émission d'obligations convertibles en actions
- autoriser le transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 37 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 38 – DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et l'inventaire.

ARTICLE 39 – EXCEDENTS NET

39.1. Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123–12 à L.123–24 et R.123–172 à R.123–208 du code de commerce.

39.2. Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

39.3. Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte de résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement ;
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte de résultat à l'issue de ce délai.

39.4. Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

ARTICLE 40– REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est prise par le conseil d'administration avant la date de clôture de l'exercice et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire doivent tenir compte des règles suivantes :

JP
NB

- 15 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital; ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement ;
- une réserve statutaire dite « fonds de développement » sera doté chaque année ;
- il sera attribué à tous les salariés, associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice trois mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 % ;
- il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut, chaque année, être supérieur au total de la répartition aux salariés ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.

ARTICLE 41 – VERSEMENT DES DIVIDENDES

La répartition des dividendes a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration et sauf application de l'article 43.

ARTICLE 42 – ACCORD DE PARTICIPATION

42.1. Possibilité légale

S'il a été conclu un accord de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve légale spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité, prévues dans l'accord ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement (PPI) que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

42.2. Comptabilisation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses)
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

ARTICLE 43 – AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'assemblée générale ordinaire peut décider que les répartitions revenant aux associés, et qui n'auront pas été affectées selon le cas à l'exécution des engagements statutaires des souscriptions prévus aux articles 10 et 11, à la libération des parts antérieurement souscrites ou à la participation des salariés, sont employées en tout ou partie à la création de nouvelles parts. Les associés qui n'auraient pas entièrement libéré leurs parts sont tenus d'affecter le montant de leurs répartitions autres que, le cas échéant, celles affectées à la participation des salariés, à la libération de ces parts.

ARTICLE 44 – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Les pertes s'imputent exclusivement sur les réserves statutaires, en particulier sur le poste « Réserve de revalorisation des parts » si celui-ci venait à être constitué.

Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts sociales dans le cas prévu à l'article 18, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les postes de réserves statutaires.

J
NB

**TITRE IX
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 45 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

ARTICLE 46 – EXPIRATION DE LA COOPERATIVE – DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

ARTICLE 47– ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

ARTICLE 48– BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production et à l'Union Régionale Scop Entreprises de la Région Rhône-Alpes ou, en accord avec celles-ci, à une ou plusieurs coopératives de production.

**TITRE X
PARTICIPATION AU MOUVEMENT COOPERATIF DE PRODUCTION**

ARTICLE 49– ADHESION

La société déclare participer au Mouvement Coopératif de Production et à ses activités.

Elle adhère par conséquent à ses associations représentatives :

- la Confédération Générale des Scop, à Paris,
- l'Union Régionale Scop Entreprises Rhône-Alpes, à Lyon.

Elle se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019 et certifié conforme
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures :

Le Président Directeur Général
Nicolas BERTHET

Scrutateurs
Nicolas PLANCHON

Sandrine CORDIER

